ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 8790

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'immatriculation des voitures de louage. Se conformant aux dispositions du code général des impôts, les plus grandes entreprises françaises dans ce secteur d'activité et certains transporteurs routiers immatriculent tout ou partie de leur parc automobile dans le département de la Marne, où la taxe est la moins élevée, puisqu'il suffit, dans l'état actuel de la réglementation, d'être inscrit au registre du commerce dans un département pour pouvoir y immatriculer un véhicule de louage. Compte tenu de l'ampleur des immatriculations dans certains départements, qui lui semblent être sans rapport réel avec le lien d'utilisation effective de véhicules, il conviendrait de prendre des normes concrètes pour mettre fin à cette concurrence déloyale entre départements et rendre obligatoire l'immatriculation d'un véhicule dans le département où il a son port d'attache et où il est en circulation. Il souhaiterait connaître la position qu'il entend adopter en la matière.

Texte de la réponse

L'ampleur des phénomènes de délocalisation des immatriculations de véhicules, notamment ceux appartenant aux entreprises de location et de transports routiers, vers certains départements a été l'occasion d'engager une réflexion sur l'opportunité et la faisabilité d'un dispositif destiné à mettre fin aux abus. A ce stade, une mesure liant l'immatriculation des véhicules des entreprises à leur stationnement habituel et au lieu de leur utilisation réelle paraît l'approche la plus prometteuse. Une étude conjointe menée par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère de l'équipement, des transports et du logement et du ministère de l'intérieur est actuellement en cours afin de modifier éventuellement les dispositions du code de la route et d'éviter les détournements actuels, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er décembre 1998, c'est-à-dire pour les vignettes du millésime 1999.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Baeumler
Circonscription : Haut-Rhin (7e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8790
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mars 1998
Question publiée le : 12 janvier 1998, page 138
Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1796